

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 11 **GREFFE SOCIAL**

Paris, le 15 Mars 2017

Esc R - 5^{ème} Etage

Accès : 10, bd du Palais

Tél: 01.44.32.5086 / 01.44.32.67.57

Fax: 01.44.32.77.67

Accueil du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : RG 14/02062

SOCIÉTÉ NATIONALE EPIC DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS - S NCF 34 rue du Commandant René Mouchotte **75014 PARIS**

ARRET Nº 176 DU 24 Février 2017

Laurent DUBOIS

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS - S NCF NOTIFICATION D'UN ARRÊT DE LA CHAMBRE SOCIALE

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE PARIS conformément à l'article R. 516-42 du Code du Travail devenu l'article R.1454-26 du même code, notifie à

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS - S NCF

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt. Décret 2004-836 du 20 août 2004: Le ministère d'avocat devant la Cour de Cassation est obligatoire.

LE DELAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRESENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE 973 du code de procédure civile:

"Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

ARTICLE 974 et suivants...

"Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat greffe de la Cour de Cassation."

Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 - article 975 modifié du CPC

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- à peine de nullité, les mentions suivantes

"1°Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

"2°L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social; "3° L'objet de la demande.

" Elle est datée et signée"

Outre ces mentions, la déclaration doit également contenir :

1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur ;

"2° l'indication de la décision attaquée :

"3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;

"4º l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi;

" Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation".

IMPORTANT:

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

ARTICLE 628 du code de procédure civile: "Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

P/ LE GREFFIER EN CHEF

si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

Adresse postale 34,quai des Orfèvres 75055 paris Cedex 01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 24 Février 2017 (n° 176, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/02062

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 20 Novembre 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section $RG\ n^\circ\ F12/06676$

APPELANT

Monsieur Laurent DUBOIS

17 rue du Maillet 95490 VAUREAL né le 14 Mars 1959 à Paris (75116)

comparant en personne, assisté de Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, toque : G0001

INTIMEE

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS - S NCF

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

N° SIRET: 552 04 9 4 47

représentée par Me Robert LEPOUTRE, avocat au barreau de substitué par Me Vincent DOMNESQUE, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de chambre Madame Valérie AMAND, Conseillère Monsieur Christophe BACONNIER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier: Mme Frédérique LOUVIGNE, lors des débats

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Christophe BACONNIER, faisant fonction de Président et par Madame Aurélie VARGAS, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

RAPPEL DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Du 1er mai 1998 au 30 novembre 2011, la société LAURENT DUBOIS, prestataire de services informatiques, et la SNCF, ont conclu et exécuté plusieurs contrats de prestations de services.

Le 13 juin 2012, Monsieur Laurent DUBOIS a saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour constater que la relation contractuelle ayant lié Monsieur DUBOIS à la SNCF s'analyse en un contrat à durée indéterminée et condamner la SNCF à lui verser diverses sommes à ce titre.

Par jugement du 20 novembre 2013 auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté Monsieur Laurent DUBOIS de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens, et a débouté la SNCF de sa demande reconventionnelle formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les motifs du jugement sont ainsi formulés :

« Vu les articles 1779 et suivants du code civil et L.8211-6 du code du travail (CT).

Attendu que les contrats de prestations de services ayant lié Monsieur DUBOIS et la SNCF de 1997 à 2011 dont Monsieur DUBOIS demande qu'il soient analysés en un contrat de travail à durée indéterminée, ont été conclus avec l'entreprise de Monsieur DUBOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise depuis le 15 janvier 1992 avec pour activité "prestations de services en informatique";

Attendu que des personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation, mais que l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque la personne concernée faisait directement des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui la placent dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard de celui-ci.

En l'espèce le Conseil estime que Monsieur DUBOIS n'apporte pas les éléments de preuve requis par l'article 9 du CPC concernant le lien de subordination juridique qu'il allègue, car il résulte des débats et des pièces produites que :

- la prestation de travail fournie entrait dans le cadre de l'objet social de l'activité de son entreprise personnelle qui pré-existait à ses relations avec la SNCF,

- le volume de travail confié n'est pas un élément de subordination juridique,

- les facturations étaient directement établies par Monsieur DUBOIS mensuellement avec la TVA et pour des montants très variables en fonction de son activité. Les journées de congés n'étaient pas facturées,

- les mentions d'heures supplémentaires et d'astreintes n'émanaient pas de demandes imposées par la SNCF mais étaient librement convenues entre les parties,

- Monsieur DUBOIS travaillait au sein d'un service de la SNCF et il était informé de son fonctionnement mais il ne produit aucune pièce relative à des directives ou à des sanctions le concernant en particulier ; le fait que Monsieur DUBOIS disposait de moyens informatiques SNCF avait un numéro de téléphone spécifique, une adresse mail interne spécifique à la SNCF et un accès au restaurant d'entreprise, ne caractérise pas l'existence d'un lien de subordination, mais avait pour objet de faciliter l'exercice de ses prestations, ce que confirme sa pièce n°8 qui précise de façon apparente dans ses courriels, sous son nom, et avaient les références SNCF précitées : « Prestataire externe »,

- les prestations confiées à Monsieur DUBOIS avaient fait l'objet d'un appel d'offres avant d'être renouvelées et Monsieur DUBOIS était parfaitement au fait de sa situation de prestataire car le 7 avril 2011 il écrivait « J'ai été approché hier pour une mission de 3 ans sur Paris qui peut m'intéresser pour le cas où vous ne feriez plus appel à moi... Mettant en premier choix la poursuite de ma mission, je ne vais pas déranger inutilement un prospect

si je sais que je ne vais pas donner suite. Mais je ne peux pas me permettre de laisser passer une opportunité ».

Ces éléments montrent que Monsieur DUBOIS n'était pas dans un lien de subordination juridique avec la SNCF et le Conseil estime les demandes qu'il présente sur la qualification juridique de la relation contractuelle ne sont pas fondées et qu'il convient en conséquence de le débouter de :

- sa demande de requalification de la relation en contrat de travail à durée indéterminée,

- ses demandes de :

indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,

- indemnité de licenciement.

- indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis,

- dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.»

Monsieur Laurent DUBOIS a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 20 février 2014.

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 décembre 2016.

Lors de l'audience et par conclusions régulièrement déposées, Monsieur Laurent DUBOIS demande à la cour de :

« Vu l'article les articles L.8223-1 et s., et L.1235-3 du Code du travail,

Réformer le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris le 20 novembre 2013

Déclarer recevable et bien fondé Monsieur Laurent DUBOIS en ses demandes, fins et conclusions:

Constater que la relation contractuelle ayant lié Monsieur Laurent DUBOIS à la SNCF s'analyse en un contrat de travail à durée indéterminée;

En conséquence,

Condamner la SNCF à payer à Monsieur Laurent DUBOIS la somme de 45.000,00 € à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;

Condamner la SNCF à payer à Monsieur Laurent DUBOIS les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 22.500,00 €

- Indemnité compensatrice de préavis : 22.500,00 €

- Congés payés sur préavis : 2.250,00 €

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 135.000,00 ϵ^*

Dire que les sommes ci-dessus porteront intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la SNCF de la convocation devant le Bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes de céans,

Ordonner la remise par la SNCF, des bulletins de paie conforme à la décision à intervenir, d'une attestation Pôle Emploi portant mention du licenciement, et ce sous astreinte de 100 € par document et par jour de retard ;

Condamner la SNCF à payer à Monsieur Laurent DUBOIS la somme de 5.000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner la SNCF aux entiers dépens. »

Lors de l'audience et par conclusions régulièrement déposées, l'EPIC SNCF MOBILITES s'oppose à toutes les demandes de Monsieur Laurent DUBOIS et demande à la cour de :

«Vu l'ensemble des pièces versées aux débats,

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de PARIS en date du 20.11.2013,

Ajoutant au jugement attaqué,

Condamner Monsieur Laurent DUBOIS à verser à SNCF Mobilités la somme de $5.000 \in$ au titre des frais irrépétibles exposés par elle en cause d'appel ;

Le condamner au paiement des entiers frais et dépens d'appel.»

Lors de l'audience présidée selon la méthode dite de la présidence interactive, le conseiller rapporteur a fait un rapport et les conseils des parties ont ensuite plaidé par observations et s'en sont rapportés pour le surplus à leurs écritures ; l'affaire a alors été mise en délibéré à la date du 24 février 2017 par mise à disposition de la décision au greffe (Art. 450 CPC)

MOTIFS

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

La cour constate que les parties ne font que reprendre devant la cour leurs prétentions et leurs moyens de première instance.

En l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties y ajoutant que :

c'est en vain que Monsieur Laurent DUBOIS soutient que « le régime de sous-traitance qui lui a été appliqué n'était pas justifié, de sorte que ce dernier réalisait en réalité un travail nécessaire au quotidien et caractéristique de tâches dévolues à un salarié qu'en réalité, il était », au motif que Monsieur Laurent DUBOIS ne rapporte pas la preuve et n'explique pas d'ailleurs en quoi que l'externalisation des prestations informatiques qu'il exécutait était illicite

c'est encore en vain que Monsieur Laurent DUBOIS soutient qu'il « ne possédait pas une compétence spécifique que n'aurait pas détenue la SNCF », que « le volume de travail qui lui était confié (l'a) contraint (...), dès 1997, à cesser toute autre relation de travail puisqu'il intervenait à temps plein au sein de la SNCF », que « les modalités de facturation de son travail n'étaient pas forfaitaires mais déterminées au regard des heures de travail effectuées », qu'il était intégré au sein du service VM, qu'il apparaît en qualité de membre de « l'équipe VM » et qu'il s'est vu attribuer une adresse mail interne à la SNCF au motif que ces éléments, à les supposer établis, ce qu'ils ne sont pas tous comme la cessation de toute autre activité professionnelle, sont insuffisants pour établir l'existence d'un lien de subordination

et c'est encore en vain que Monsieur Laurent DUBOIS soutient qu'il « devait, tout comme ses collègues salariés, informer sa hiérarchie de leurs dates afin que celles-ci puissent être validées (pièces n° 12.3 et 5) » au motif que les pièces mentionnées ne prouvent aucunement que ses congés devaient être autorisés ou validés et qu'ils étaient fixés par la SNCF

c'est par ailleurs en vain que Monsieur Laurent DUBOIS soutient s'agissant des heures supplémentaires, qu'il était « soumis au pouvoir de direction de sa hiérarchie qui fixait les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires pouvaient être effectuées ainsi que cela ressort d'un courriel (lui ayant été) adressé (...) mais également aux autres chefs de services informatique (pièce n° 12.9) », qu'il « était soumis aux astreintes au même titre que

ses collègues salariés (pièces n° 13 à 13.3) » au motif que les éléments de preuve mentionnés ne prouvent aucunement l'exercice du pouvoir de direction qu'il allègue c'est enfin en vain que Monsieur Laurent DUBÔIS soutient qu'il ressort de certains « échanges courriels que la SNCF exerçait un pouvoir disciplinaire à son endroit » (pièces n° 16 salarié) au motif que l'élément de preuve mentionné ne prouve aucunement l'exercice du pouvoir disciplinaire qu'il allègue.

Il convient en conséquence de confirmer la décision déférée en toutes ses dispositions.

Sur les autres demandes

La cour condamne Monsieur Laurent DUBOIS aux dépens en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Le jugement déféré est confirmé en ce qui concerne l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'apparaît pas inéquitable, compte tenu des éléments soumis aux débats, de laisser à la charge de l'EPIC SNCF MOBILITES les frais irrépétibles de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Ajoutant,

Déboute l'EPIC SNCF MOBILITES de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Laurent DUBOIS aux dépens.

LE GREFFIER

P/LE PRESIDENT EMPECHE

POUR SERIE HERTFIEL CONFORME